

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 204 accordant au sieur Salem Saleh la concession définitive du lot n° 30 du plan c'adastral de Djibouti.

n° 204

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
25 novembre 1908

Numéro JO
n° 145 du 01/12/1908

Date du numéro
1 décembre 1908

VISAS

Le Gouverneur p. i. de la Côte Française des Somalis et Dépendances

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844. rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vu les arrêtés des 17 janvier 1892 et 29 décembre 1899, et décembre 1899 sur le régime des concessions, Vu l'arrêté du 11 septembre 1905 concédant, à titre provisoire, au sieur Salem Saleh, le lot n° 30 du plan cadastral de Djibouti.

Vu la lettre en date du 23 novembre 1908 par laquelle le sieur Salem Saleh sollicite la concession définitive du lot N° 30 précité, sur lequel il a édifié une maison en pierres, avec engagement de construire un trottoir sur la façade Ouest de sa maison et à clôturer par une barrière en bois, avec piliers en maçonnerie. la façade Est de ce même immeuble

Vu l'avis émis par le Chef du Service des Travaux Publics dans son rapport du 21 novembre 1908. Le Conseil d'Administration éentendu :

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er, — Il est fait concession définitive au sieur Salem Saleh du lot ne 30 du plan cadastral de Djibouti d'une superficie de 659 mètres carrés qui lui avait été concédé, à titre provisoire, par arrêté du 11 septembre 1905 ; Art. 2. — Le concessionnaire sera tenu d'édifier, dans un délai maximum de trois mois, sur la façade de son immeuble donnant sur la rue d'Athènes, un trottoir suivant le modèle et l'alignement qui lui auront été donnés par le Service des Travaux Publics. Il devra également dans le même délai : 1° clôturer par une barrière en bois avec piliers en maçonnerie suivant modèle établi par le Service des Travaux Publics la façade Est de sa concession ; 2° creuser une fosse d'aisance pouvant être balayée par les eaux des hautes marées. Dans le cas où le concessionnaire ne se serait pas conformé aux obligations ci-dessus stipulées, il serait mis en demeure d'y satisfaire dans un délai d'un mois, Si cette mise en demeure restait sans l'article 1er serait caduque. Art. 3. — La Colonie ne fournit au concessionnaires aucune garantie contre les troubles, évictions ou revendications des tiers. Art.4 — Les dispositions des arrêtés sur le régime des concessions, ainsi que tous les règlements qui pourront intervenir dans la suite en la matière sont applicables à la concession qui fait l'objet du présent . Art. 5 — Les formalités d'enregistrement et de transcription du présent arrêté de concession définitive seront remplies aux frais du concessionnaire, et par ses soins, au bureau de l'Enregistrement et ce dans le délai d'un mois à compter du jour de la notification de l'arrêté. Art. 6, — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout et inséré au Journal officiel de la colonies.

